Micaela Vaerini, Guy Longchamp, José-Miguel Rubido (Editeurs)

Le droit des personnes âgées

Aspects de droit civil suisse et international

Gabriel Frossard
Virginie Jaquiery
Rosanna John-Giudice
Guy Longchamp
José-Miguel Rubido
Micaela Vaerini
Alberto Vasquez
Aurélien Witzig



LES DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT, PARTENAIRE OU CONCUBIN SURVIVANT¹

Par

JOSÉ-MIGUEL RUBIDO

Table des matières

I.	INTRODUCTION	172
Π.	LA RÉSERVE LÉGALE	173
	A. La réserve légale du conjoint ou du partenaire enregistré	
	survivants	173
***	B. Le droit successoral du concubin survivant	
III.	LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL	
	A. Le régime de la participation aux acquêts	176
	B. Autres régimes	177
IV.	L'USUFRUIT ET LA RESERVE LÉGALE	178
	A. Généralités	178
	1. Définition	178
	2. Étendue du droit	179
	3. La valeur de l'usufruit	179
	4. Avantages et inconvénients	179
	B. L'usufruit au sens de l'art. 530 CC	180
	C. L'usufruit au sens de l'art. 473 CC	182
	1. La portée de l'art. 473 CC	182
	2. Les effets de l'art. 473 CC	182
	3. Concours entre les enfants communs et non communs	184
	En cas de remariage	184
V.	LA SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE	185
	A. Généralités	185
	B. Droits et obligations du grevé et de l'appelé	
	C. La réserve légale du grevé	

Cette contribution est le prolongement de deux conférences que nous avons données lors des Séminaires de formation sur le Droit des personnes âgées organisés les 18 novembre 2016 et 8 juin 2017, à Lausanne. Nous remercions vivement le réseau Seniorlaw.ch de nous avoir invité à intervenir lors de ces séminaires.

VI.	AUTRES MOYENS	189
۷1.	A. L'assurance-vie	
		107
	B. La libéralité entre vifs en faveur du conjoint, du partenaire ou	
	du concubin	192
	1. La libéralité rapportable	192
	2. La libéralité réductible	194
	3. La libéralité avec réserve d'usufruit	195
	C. Le pacte successoral	196
	1. Définitions	196
	2. Effets des pactes successoraux	197
	3. L'ordre des réductions	198
	4. Les réductions indirectes	199
VII	CONCLUSION	200

I. INTRODUCTION

De nos jours, le couple est une terminologie qui doit être comprise au sens large. En droit suisse, elle regroupe tant les couples hétérosexuels, unis par le mariage (art. 90 ss CC), que les couples homosexuels, liés par un partenariat enregistré (LPart)², et les couples hétérosexuels ou homosexuels, qui vivent en union libre.

Le droit successoral suisse est consacré au titre IIIème du Code civil. Il ne fait aucune distinction entre les héritiers âgés et les autres héritiers. Néanmoins, à partir d'un certain âge, toute personne se sent plus concernée par sa succession. Cela vient certainement du fait que la personne âgée est plus fragilisée et donc a besoin d'une sécurité financière pour elle et ses proches.

En particulier, lorsqu'une personne voit son conjoint, son partenaire ou son concubin entrer en EMS³, très vite se pose la question de la couverture financière que la personne peut laisser en cas de décès à son conjoint, partenaire ou concubin.

La planification successorale devient une question centrale. Elle se heurte très vite à une institution incontournable du droit suisse : la réserve légale (art. 471 CC), notamment face à des familles recomposées.

Ainsi, dans la présente contribution, nous allons rappeler la définition de la réserve légale du conjoint survivant et du partenaire survivant (II). Nous allons ensuite examiner les différentes possibilités pour un couple d'aménager cette réserve légale en faveur du conjoint survivant soit dans le cadre de la liquidation

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231).

³ Etablissement Médico Social.